



PRÆVENTIO

« Les parapluies de minuit », Claude Théberge

Novembre 2011 | Volume 12 | n° 5

SOMMAIRE

Avocats au « service exclusif »... ou non?	1
L'informatique en nuage ou le « cloud computing »	2
Fiduciaire d'un régime de retraite	3
Fonds d'assurance et Fonds d'indemnisation : où est la différence?	4

AVOCATS AU « SERVICE EXCLUSIF »... OU NON?

« Service exclusif » et résolution de l'employeur

Vous oeuvrez au « **service exclusif** » de la **Commission des services juridiques** ou d'un **centre d'aide juridique**, ou encore, au « **service exclusif** » d'une **municipalité**? Si ce n'est déjà fait, vous pouvez demander l'exemption de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, selon l'article 2.5 ou 2.7 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

Pour ce faire, vous devez joindre à votre demande d'exemption, une copie de la **résolution de votre employeur**, lequel « [...] se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de cet (ces) avocat(s) dans l'exercice de ses (leurs) fonctions. »

Cette résolution existe-t-elle ou est-elle toujours en vigueur? À défaut, ou si votre employeur ne désire plus se porter garant, vous devez en aviser sans délai le Barreau, par écrit, pour souscrire au Fonds d'assurance.

« Service exclusif »

Par ailleurs, l'avocat qui demande d'être exempté de souscrire au Fonds d'assurance au motif qu'il est au « **service exclusif** » d'un employeur visé à l'article 2 du *Règlement* (2.1 à 2.10), ne peut rendre des services professionnels en marge de ce travail régulier, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Ainsi, si vous acceptez le mandat de divorce de votre voisin, ou examinez le projet de convention unanime d'actionnaires que votre frère s'apprête à signer, vous devez souscrire au Fonds d'assurance.

Vous pouvez consulter l'intégralité du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* en cliquant sur le lien suivant : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FB_1%2FB1R20.htm

Souscription

Si vous cessez d'être dans l'une ou l'autre des situations vous permettant d'être exempté, ou encore, si vous souhaitez volontairement renoncer à l'exemption, vous devez aviser, par écrit, le **Service des greffes du Barreau du Québec**, en

indiquant votre nom, votre numéro de membre ainsi que la date à laquelle vous souhaitez souscrire à l'assurance :

Courriel : tableau@barreau.qc.ca

Télécopieur : 514 954-3464

Adresse postale :

Service des greffes du Barreau du Québec
À l'attention de Madame Manon Fontaine
Maison du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Pour joindre Madame Manon Fontaine au téléphone : composer le : 514 954-3400 ou 1 800 361-8495, poste 3337.

Les demandes de souscription à l'assurance responsabilité professionnelle sont traitées directement par le service d'inscription au Tableau de l'Ordre, sans transiter par le Fonds d'assurance.

En cas de doute, faites les vérifications qui s'imposent... Vous n'en serez que mieux protégé! 

L'INFORMATIQUE EN NUAGE OU LE « CLOUD COMPUTING »

Dans le monde de la technologie, on entend souvent parler du « cloud computing » ou de l'informatique en nuage. Mais savez-vous seulement ce que cela signifie? À l'exception des internautes expérimentés, nombreux sont ceux qui l'ignorent.

Tel que défini par le site « Wikipédia », il s'agit d'un « concept qui consiste à déporter sur des serveurs distants, des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste client de l'utilisateur. » Les applications, les logiciels ou les données emmagasinées ne se trouvent plus sur le système informatique local, mais plutôt dans un « nuage », composé de serveurs distants interconnectés. Ainsi, l'utilisateur du « cloud computing » peut accéder à de nombreux services en ligne sans avoir à en gérer l'infrastructure, souvent complexe. L'accès à ce service se fait simplement par le portail Internet.

À titre d'exemple, la majorité d'entre nous utilise quotidiennement le logiciel de traitement de texte Microsoft Word qui, traditionnellement, est installé sur l'ordinateur du bureau. Avec l'informatique en nuage, à partir de n'importe quel ordinateur où que vous soyez, vous vous connectez à Internet et vous accédez directement à un logiciel de traitement de texte où vos documents sont emmagasinés, en ligne.

Utilisez-vous ou envisagez-vous d'utiliser ce service d'hébergement dans vos activités professionnelles? Si tel est le cas, il est souhaitable d'en examiner les avantages et les inconvénients.

D'abord les avantages : l'informatique en nuage peut certainement vous simplifier la vie en limitant le nombre et la



variété de logiciels ou matériels requis pour l'exploitation de vos affaires, sans compter l'intervention d'experts pour en assurer l'installation, la configuration et les mises à jour.

De plus, vous pouvez acquérir de ces fournisseurs externes tout système d'exploitation proposé à distance et y emmagasiner des données et des documents, sans avoir à augmenter continuellement la taille de votre « disque ».

Moyennant un moindre coût, vous n'avez qu'à vous connecter, pour être prêt à travailler, après avoir personnalisé l'application.

Mais quels sont les risques?

- Le piratage;
- Le vol d'identité;
- Le bombardement quotidien de virus informatiques;
- Les logiciels espions et autres logiciels malveillants;
- Le risque de violation de la confidentialité des données et de vos documents et par conséquent, de vos clients.

En voilà suffisamment pour vous mettre en garde lors de vos téléchargements.

Mais ce n'est pas tout. Il existe une multitude de réseaux sans fil omniprésents, non protégés. On les retrouve notamment, dans les hôtels, les aéroports, les cafés et les restaurants, les centres commerciaux et les immeubles à bureaux. Il en est de même avec l'utilisation des téléphones intelligents, à partir de la maison ou ailleurs, où les données sont de plus en plus vulnérables aux risques venant de l'extérieur. Un navigateur gratuit peut être conçu de façon à pirater les comptes d'autres réseaux, en utilisant un réseau non sécurisé. L'important, avant tout, est de ne jamais se connecter à un réseau inconnu, plus particulièrement lorsque l'Internet est accessible gratuitement.

En tant qu'avocat, vous êtes tenu d'assurer la confidentialité des dossiers et des données de vos clients. Cela s'étend nécessairement à votre environnement de travail. Les équipements, de même que les systèmes et programmes informatiques doivent assurer un degré de sécurité suffisant. Il importe donc d'implanter des mesures adéquates, telles que les logiciels antivirus, pare-feu et autres, contre les dangers provenant de l'extérieur.

Si vous faites déjà affaires avec un fournisseur externe pour un service d'hébergement de vos données informatiques, vérifiez votre contrat de service et assurez-vous qu'une entente de confidentialité existe avec votre fournisseur.

Il est préférable d'acheter et d'installer tout logiciel nécessaire à votre pratique, plutôt que de télécharger un logiciel dont la provenance peut être douteuse. Il est également plus sécuritaire de chiffrer ou crypter vos données et vos documents confidentiels et de les emmagasiner dans des espaces sécurisés.

Pour toutes mesures additionnelles, nous vous référons au *Guide des TI – Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe*


disponible à : <http://guideti.barreau.qc.ca/> réalisé par les membres du Comité sur la sécurité des technologies de l'information du Barreau du Québec;

à deux bulletins *Praeventio* antérieurs (septembre 2001 et avril 2002), consacrés aux technologies de l'information, disponibles en ligne à : <http://www.assurance-barreau.com/export/sites/farpbq/fr/pdf/bullPrevSept2001.pdf> et à : <http://www.assurance-barreau.com/export/sites/farpbq/fr/pdf/bullPrevAvr2002.pdf>, ainsi qu'à un article intitulé *Gestion de la sécurité et de la confidentialité des données informatisées dans un bureau d'avocats* dans le bulletin de juillet 2005, dont voici le lien : <http://www.assurance-barreau.com/export/sites/farpbq/fr/pdf/bullPrevJuillet2005.pdf>.

Si vos mesures de sécurité sont insuffisantes, vous pourriez être vulnérable et vous exposer à des poursuites pour faute professionnelle. Votre responsabilité pourrait dépendre des mesures mises en place pour assurer la confidentialité des données de vos clients.

Également, selon les circonstances, il est possible qu'une réclamation pour « cyberpertes » ne soit pas couverte par la police du Fonds. Pour que la garantie s'applique, les dommages doivent découler de la relation avocat/client. Cela signifie que les coûts occasionnés par la perte de données ou la reconstitution de votre système informatique ne seraient pas couverts. Toutefois, advenant qu'une prescription survienne en raison de la perte de données, entraînant ainsi des dommages à votre client, cette réclamation pourrait être couverte, sous réserve des autres conditions de la police. Dépendamment de votre niveau de risque, peut-être y aurait-il lieu de recourir à une assurance excédentaire?


Trouver le juste équilibre entre la facilité d'utilisation et la sécurité est difficile, mais il vous revient d'en gérer les risques. Avant de télécharger, d'ouvrir et d'installer un logiciel ou une application sur votre ordinateur, votre tablette numérique ou votre portable, pensez-y deux fois.

L'adage des charpentiers menuisiers est « mesurez deux fois, coupez une fois ». Dans le monde des technologies de l'information, cela pourrait se traduire par **« vérifiez deux fois, cliquez une fois »**. 

FIDUCIAIRE D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Un client vous demande d'agir à titre de fiduciaire d'un régime de retraite? Devriez-vous accepter ou refuser? Pensez-y deux fois avant d'accepter, puisque cette fonction ne fait pas l'objet de la couverture d'assurance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

En effet, la fonction de fiduciaire n'entre aucunement dans la définition des « services professionnels » visés à l'article 1.04 de la police, sans compter que plusieurs autres exclusions pourraient trouver application, notamment l'exclusion prévue à l'article 2.04 j) (conseil, opinion ou service en matière de placement), ainsi que celle prévue à l'article 2.04 k) (actes ou omissions à titre de membre d'un comité de retraite ou de tout autre comité de même nature).

Malgré tout, si vous acceptez d'agir à titre de fiduciaire d'un régime de retraite, il serait approprié d'obtenir une assurance excédentaire à votre police du Fonds. Des polices spécifiques et mieux adaptées aux fonctions de fiduciaire sont disponibles auprès des assureurs commerciaux. 

FONDS D'ASSURANCE ET FONDS D'INDEMNISATION : OÙ EST LA DIFFÉRENCE?

Quel imbroglio me direz-vous? Nombreux sont ceux parmi vous et tous les intervenants du milieu judiciaire à confondre ou associer le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* et le *Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*.

Voici quelques précisions pour vous permettre de distinguer ces deux entités totalement différentes :

	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec	Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec
Mission	Assurer, dans un but non lucratif et à long terme, la responsabilité professionnelle des membres en règle du Barreau du Québec	Pallier l'éventualité où un avocat utilise l'argent confié en fidéicomis, appartenant à son client, à des fins autres que celles pour lesquelles cet argent lui a été confié
Objectif et services	Protection des membres assurés et du public <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation du public en cas de responsabilité du membre assuré découlant d'une erreur commise de bonne foi • Défense du membre assuré en cas de poursuite mal fondée • Aucune subrogation contre le membre assuré 	Protection du public <ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation du public en cas d'appropriation malhonnête, par un membre, des sommes d'argent ou des valeurs confiées • Subrogation légale contre le membre responsable
Indemnité maximale	10 millions \$ par sinistre, sous réserve des limitations particulières	50 000 \$ par réclamant, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un même avocat
Administration	Conseil d'administration du Fonds d'assurance	Comité exécutif du Barreau du Québec
Principal Encadrement légal	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i> • <i>Loi sur les assurances</i> • <i>Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i> • <i>Règlement sur le Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec</i>

Enfin, il est utile d'ajouter que la police du Fonds d'assurance procure une garantie d'un million de dollars en cas de responsabilité solidaire de l'associé non complice, découlant d'un détournement de sommes confiées en fidéicomis. Il est à noter que cette garantie ne s'applique qu'à la partie du détournement qui ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le *Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*.

Fonds d'assurance et Fonds d'indemnisation : deux entités totalement distinctes et indépendantes. ☂

AVIS

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
 Montréal (Québec) H2Y 3T8
 Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3289
 Télécopieur : 514 954-3454
 Courriel : glebrun@barreau.qc.ca
 Visitez notre site Internet : www.assurance-barreau.com

Assurance
responsabilité
professionnelle
Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
 Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.